

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2022-155

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2022

Sommaire

Coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud / Coopération pour la Sécurité en Corse

2A-2022-10-14-00003 - Arrêté portant agrément d'un agent de la police municipale (2 pages) Page 4

2A-2022-10-14-00004 - Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale (2 pages) Page 7

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

2A-2022-08-01-00002 - Avenant portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne Zitellu & Compagnie - N° SAP752965178 (2 pages) Page 10

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement

2A-2022-10-13-00001 - Arrêté préfectoral (DREAL) imposant une astreinte administrative journalière à M. BOUHAYANE Mohamed (4 pages) Page 13

DRFIP /

2A-2022-10-14-00005 - Délégation de signature du Service des impôts des entreprises (SIE) d'Ajaccio (2 pages) Page 18

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2022-10-13-00006 - AP dissolution répartition financière SI pointe de Tragonatu (2 pages) Page 21

2A-2022-10-13-00004 - ap dissolution répartition financière sivom de Tartavello (2 pages) Page 24

2A-2022-10-13-00003 - ap dissolution répartition financière sivom Oso (2 pages) Page 27

2A-2022-10-13-00007 - AP dissolution répartition financière SIVOM TV de la Rocca Olmeto (2 pages) Page 30

2A-2022-10-13-00005 - AP liquidation répartition financière SIRTOM Cruzzini (1 page) Page 33

2A-2022-10-13-00002 - AP Modification statut CAPA (3 pages) Page 35

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service de l'Immigration et de l'Intégration et des Relations avec les Usagers

2A-2022-10-14-00001 - SERVICE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION ET DES RELATIONS AUX USAGERS - Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 janvier 2019 constituant la commission médicale de la Corse-du-Sud chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (3 pages) Page 39

2A-2022-10-14-00002 - SERVICE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS - Arrêté modifiant l'arrêté du 25 mars 2019 portant agrément des médecins habilités à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite hors commission médicale dans le département de la Corse-du-Sud (3 pages)

Page 43

Coordonnateur pour la sécurité auprès des
préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

2A-2022-10-14-00003

14/10/2022

Arrêté portant agrément d'un agent de la police
municipale

Arrêté préfectoral N° 2A-2022- - - en date du 2022 portant agrément d'un agent de police municipale.

Laurent MULLER

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L114-1, L234-1, L 511-2, R114-1, R114-2, R511-2, R515-1 à R515-21 ;

Vu le code de la procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Michel TOURNAIRE en qualité de sous-préfet hors-classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Corse-du-Sud et de Haute-Corse et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-03-03-00005 en date du 3 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Michel TOURNAIRE, sous-préfet coordonnateur pour la sécurité en Corse ;

Vu l'arrêté du maire d'Ajaccio en date du 3 août 2021 portant recrutement de M. Laurent MULLER né le 21 novembre 1984 à Strasbourg, en qualité de gardien brigadier de police municipale stagiaire à temps complet ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment de M. Laurent MULLER né le 21 novembre 1984 à Strasbourg devant le tribunal judiciaire d'Ajaccio en date du 16 septembre 2022 ;

Vu la demande d'agrément en qualité d'agent de police municipale de la mairie d'Ajaccio au profit de M. Laurent MULLER né le 21 novembre 1984 à Strasbourg;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Sur proposition de M. le sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse

Arrête

Article 1^{er} – M. Laurent MULLER né le 21 novembre 1984 à Strasbourg est agréé en tant qu'AGENT de police municipale ;

Article 2 – L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L511-1 et R511-2 du code de la sécurité intérieure ;

Article 3 – Le sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet
Coordonnateur pour la
Sécurité en Corse


Michel TOURNAIRE

Coordonnateur pour la sécurité auprès des
préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

2A-2022-10-14-00004

14/10/2022

Arrêté portant agrément d'un agent de police
municipale

Arrêté préfectoral N° 2A-2022- - - en date du 2022 portant agrément d'un agent de police municipale.

Mélissa OYARZABAL

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L114-1, L234-1, L 511-2, R114-1, R114-2, R511-2, R515-1 à R515-21 ;

Vu le code de la procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Michel TOURNAIRE en qualité de sous-préfet hors-classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Corse-du-Sud et de Haute-Corse et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-03-03-00005 en date du 3 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Michel TOURNAIRE, sous-préfet coordonnateur pour la sécurité en Corse ;

Vu l'arrêté du maire d'Ajaccio en date du 16 février 2022 portant recrutement de MME Mélissa OYARZABAL, née le 21 février 1999 à BAYONNE, en qualité de gardien brigadier de police municipale stagiaire à temps complet ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment de MME Mélissa OYARZABAL, née le 21 février 1999 à BAYONNE devant le tribunal judiciaire d'Ajaccio en date du 16 septembre 2022 ;

Vu la demande d'agrément en qualité d'agent de police municipale de la mairie d'Ajaccio au profit de MME Mélissa OYARZABAL, née le 21 février 1999 à BAYONNE ;

Considérant que l'intéressée remplit toutes les conditions requises,

Sur proposition de M. le sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse

Arrête

Article 1^{er} – MME Mélissa OYARZABAL, née le 21 février 1999 à BAYONNE est agréé en tant qu'AGENT de police municipale ;

Article 2 – L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L511-1 et R511-2 du code de la sécurité intérieure ;

Article 3 – Le sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet
Coordonnateur pour la
Sécurité en Corse

Michel TOURNAIRE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2022-08-01-00002

01/08/2022

Avenant portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne Zitellu
& Compagnie - N° SAP752965178



PRÉFET DE CORSE-DU-SUD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud

**Avenant à l'arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP752965178**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} aout 2017 à l'organisme Zitellu & Compagnie,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 juin 2022, par Madame Clémentine Marboutin en qualité de Directrice ;

Vu la saisine de la Collectivité de Corse le 15 septembre 2022,

Le préfet de Corse-du-Sud,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ZITELLU & COMPAGNIE**, dont l'établissement principal est situé 20090 AJACCIO est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} août 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (2A)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (2A)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (2A)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (2A)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (2A)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de Corse-du-Sud ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant de Bastia.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Ajaccio, le 1er aout 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint


Stanislas MARCELJA

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2022-10-13-00001

13/10/2022

Arrêté préfectoral (DREAL) imposant une
astreinte administrative journalière à M.
BOUHAYANE Mohamed



Arrêté n° 2A-2022-10-13-00001 du 13 octobre 2022

Imposant à Monsieur Mohamed BOUHAYANE une astreinte journalière avec sursis en raison du non-respect de l'arrêté préfectoral n°2A-2017-03-08-003 du 8 mars 2017, portant mise en demeure de régulariser la situation de son installation classée pour la protection de l'environnement exploitée illégalement.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5 et L.514-6 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** le procès verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-09-05-00005 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-03-08-003 du 8 mars 2017 mettant en demeure M. Mohamed BOUHAYANE de régulariser la situation de son installation classée pour la protection de l'environnement exploitée illégalement sur le territoire de la commune d'Ajaccio, notifié le même jour à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- VU** la lettre en réponse du 17 mai 2017 de M. Mohamed BOUHAYANE, parvenue en préfecture le 22 mai 2017, par laquelle l'exploitant s'engageait à éliminer l'ensemble des déchets présents sur site vers des filières autorisées et à remettre en état le site concerné ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 28 mars 2019 relatif aux constats réalisés le 13 mars 2019 de non-respect des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 ;

- VU** la lettre du 28 mars 2019 de l'inspection des installations classées portant notification à l'exploitant du rapport précité conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2022 relatif aux constats réalisés le 11 juillet 2022 et le projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative transmis à l'exploitant par courrier du 27 juillet 2022 avec accusé réception n°1A 186 852 9175 0 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant par courrier daté du 22 août 2022 ;
- VU** la preuve de dépôt d'une déclaration initiale n°A-2-NNDMJ9LPGV du 23 août 2022 effectuée par M. Mohamed BOUHAYANE aux fins de régulariser les activités soumises à déclaration et relevant des rubriques n°2711, 2713 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que M. Mohamed BOUHAYANE a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé du 8 mars 2017 de régulariser la situation de son installation classée pour la protection de l'environnement exploitée illégalement sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 11 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé notamment les dispositions de l'article 6 imposant la transmission en préfecture d'un dossier d'enregistrement et la demande d'agrément « centre VHU », l'information de l'inspection des installations classées des conditions de remise en état du site et l'évacuation des déchets vers les filières autorisées ;

CONSIDÉRANT la persistance de la non-conformité suivante : évacuation vers les filières autorisées de l'ensemble des véhicules hors d'usage suite à la non-transmission d'un dossier de demande d'enregistrement et d'une demande d'agrément « centre VHU » ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où les installations sont exploitées illégalement ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue des manquements caractérisés à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que les délais octroyés à l'exploitant par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé sont échus ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dès lors de rendre redevable l'exploitant du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que M. BOUHAYANE a satisfait aux seules obligations de déclaration visées à l'article 2 de l'arrêté du 8 mars 2017 par déclaration initiale n°A-2-NNDMJ9LPGV du 23 août 2022 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le montant minimal de l'astreinte journalière est de 30 euros ;

2/4

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
 Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
 Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
 Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

ARRÊTE

Article 1^{er} – Évacuation vers les filières autorisées de l'ensemble des véhicules hors d'usages : astreinte journalière

M. Mohamed BOUHAYANE - SIRET : 494 607 393 00019, exploitant des installations classées au droit de leur siège social sis Route d'Alata – Face aux glaciers d'Ajaccio – 20 000 AJACCIO, sur les parcelles cadastrées 139, 152, 154, 156, 157 et 166, section B1, est rendu redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 30 euros (trente euros) jusqu'à satisfaction de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2A-2017-03-08-003 du 8 mars 2017 susvisé, à savoir :

- Mise en conformité : Évacuation vers les filières autorisées de l'ensemble des véhicules hors d'usages présents sur site et transmission des justificatifs à l'inspection.

L'exécution de l'astreinte est mise en sursis pendant un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Si la mise en conformité est réalisée avant la fin du sursis à exécution de l'astreinte, alors l'astreinte n'est plus exigible et ne peut plus être recouvrée ;
- Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Information des tiers - publication

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ;

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens " accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Pierre LARREY

4/4

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

DRFIP

2A-2022-10-14-00005

14/10/2022

Délégation de signature du Service des impôts
des entreprises (SIE) d'Ajaccio



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Ajaccio ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée Nicolas CORNIOU, Inspecteur des finances publiques, adjoint, et Monique SAULI adjointe au responsable du service à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriales sans limites de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de tva dans la limite de 100 000 euros par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant, les avis de mise en recouvrement et les mises en demeures ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné ;

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	Grade	Décisions contentieuses : montant maximal	Décisions gracieuses : montant maximal	Délais de paiement : durée maximale	Délais de paiement : montant maximal
Nicolas CORNIOU Monique SAULI	Inspecteurs, adjoints	60 000 €	60 000 €	12 mois	100 000 €
Céline ANGELINI Michèle BARBERA Alain BOZZI Annie BOZZI Charlie DANCHET Anne DEBYSER Stephane LANFRANCHI Hélène LEMONNIER Christine MIGNUCCI Marie-Catherine NICOLAI Anne Sylvie RICO Anne Marie SERENI Jannick SETTEPANI Ludwig SULOT	Contrôleurs principaux, contrôleurs	15 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Julie AVAZERI Marie-Madeleine BALDO- TAVERNIER Laetitia GARBE Chrystelle LECLERE Sébastien MARINONI	Agents, agents principaux	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Corse du Sud.

A Ajaccio le 14 octobre 2022.

Le comptable, responsable du service des
impôts des entreprises



OTTAVI Xavier

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-10-13-00006

13/10/2022

AP dissolution répartition financière SI pointe de
Tragonatu

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
et des collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
DPPCL/BCLI/CC

Arrêté n° du portant modification de l'arrêté n°2A-2020-11-05-005 du 5 novembre 2020 portant dissolution définitive du Syndicat intercommunal de la pointe de Tragonatu

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5212-33 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1972 modifié portant création du Syndicat Intercommunal groupant les communes de Vico, Balogna, Murzo, Soccia, Poggiolo, Guagno et dénomé « Syndicat Intercommunal de la pointe de Tragonatu » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0532 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et son annexe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 portant dissolution définitive du Syndicat Intercommunal de la pointe de Tragonatu

Considérant l'absence de précision dans les documents statutaires originaux concernant la clé de répartition des charges et créances des communes membres du syndicat,

Considérant l'impossibilité qui en découle de procéder à la liquidation budgétaire du syndicat en répartissant de manière équitable l'actif et le passif entre chaque commune membre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1er

L'article 2 est modifié comme suit :

Le critère de répartition pris en compte pour la liquidation comptable du syndicat est le poids démographique (au 5 novembre 2020) de chaque commune membre.

Le reste sans changement.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président du Syndicat Intercommunal de la pointe de Tragonatu , les maires des communes de Balogna, Guagno, Letia, Murzo, Orto, Poggiolo, Soccia et Vico sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 13 octobre 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-10-13-00004

13/10/2022

ap dissolution répartition financière sivom de
Tartavello

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
et des collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
DPPCL/BCLI/CC

Arrêté n° du portant modification de l'arrêté n°2A-2020-11-05-007 du 5 novembre 2020 portant dissolution définitive du Syndicat intercommunal du Tartavello

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5212-33 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1966 modifié portant création du Syndicat Intercommunal du Tartavello ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0532 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et son annexe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 portant dissolution définitive du Syndicat Intercommunal de Tartavello

Considérant l'absence de précision dans les documents statutaires originaux concernant la clé de répartition des charges et créances des communes membres du syndicat,

Considérant l'impossibilité qui en découle de procéder à la liquidation budgétaire du syndicat en répartissant de manière équitable l'actif et le passif entre chaque commune membre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1er

L'article 2 est modifié comme suit :

Le critère de répartition pris en compte pour la liquidation comptable du syndicat est le poids démographique (au 5 novembre 2020) de chaque commune membre.


Le reste sans changement.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président du Syndicat Intercommunal du Tartavello, les maires des communes d'Arbori, Azzana, Bocognano, Carbuccia, Cuttoli-Corticchiato, Lopigna, Pastricciola, Peri, Rezza, Rosazia, Salice, Tavera, Ucciani et Vero sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-10-13-00003

13/10/2022

ap dissolution répartition financière sivom Oso

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
et des collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
DPPCL/BCLI/CC

Arrêté n° du portant modification de l'arrêté n°2A-2020-11-05-009 du 5 novembre 2020 portant dissolution définitive du Syndicat intercommunal de l'Oso

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5212-33 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1957 portant création du syndicat intercommunal de l'Oso
- Vu l'arrêté rectificatif du 5 septembre 1974 relatif à la constitution du syndicat intercommunal de l'Oso comprenant les communes de Lecci, San-Gavino-di-Carbinì et Porto-Vecchio ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0532 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et son annexe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 portant dissolution définitive du Syndicat Intercommunal de l'Oso ;

Considérant l'absence de précision dans les documents statutaires originaux concernant la clé de répartition des charges et créances des communes membres du syndicat,

Considérant l'impossibilité qui en découle de procéder à la liquidation budgétaire du syndicat en répartissant de manière équitable l'actif et le passif entre chaque commune membre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1er

L'article 2 est modifié comme suit :

Le critère de répartition pris en compte pour la liquidation comptable du syndicat est le poids démographique (au 5 novembre 2020) de chaque commune membre.

Le reste sans changement.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président du syndicat intercommunal de l'Oso, les maires des communes de Lecci, San-Gavino-di-Carbini, Zonza et Porto-Vecchio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-10-13-00007

13/10/2022

AP dissolution répartition financière SIVOM TV
de la Rocca Olmeto



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
et des collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
DPPCL/BCLI/CC

**Arrêté n° du portant modification de l'arrêté n°2017-10-09-006 du 9 octobre 2017
portant dissolution du Syndicat intercommunal TV de la Rocca Olmeto**

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5212-33 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1979 portant création du syndicat intercommunal de desserte de télévision de la Rocca Olmeto, entre les communes d'Arbellara, Fozzano, Olmeto et Sainte Marie Figaniella, ayant pour objet l'installation d'un réémetteur de télévision, la gestion et la maintenance du relais ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0532 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et son annexe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2332 du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°16-2332 du 3 novembre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal TV de la Rocca Olmeto ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 portant dissolution du Syndicat Intercommunal TV de la Rocca Olmeto ;

Considérant l'absence de précision dans les documents statutaires originaux concernant la clé de répartition des charges et créances des communes membres du syndicat,

Considérant l'impossibilité qui en découle de procéder à la liquidation budgétaire du syndicat en répartissant de manière équitable l'actif et le passif entre chaque commune membre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1er

L'article 2 est modifié comme suit :

Le critère de répartition pris en compte pour la liquidation comptable du syndicat est le poids démographique (au 1^{er} octobre 2017) de chaque commune membre.

Le reste sans changement.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, les maires des communes d'Arbellara, Fozzano, Olmeto et Sainte Marie Figaniella, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-10-13-00005

13/10/2022

AP liquidation répartition financière SIRTOM
Cruzzini

Ajaccio, le 13.10.22

Affaire suivie par : Christelle
COURCOUX

Tél : 04 95 11 12 01

Le Préfet de Corse

à

Madame la Présidente de l'office
des transports de la Corse

Madame la directrice,

Comme suite à votre demande, et par la présente j'atteste que mes services ont bien été destinataires le 30 mars 2022 de la délibération numérotée CA 10/2022 ainsi que du rapport du conseil d'administration du 28 mars 2022.

La délibération précitée approuve une décision du conseil d'administration portant sur une opération de commande publique.

Une erreur matérielle a été décelée, ainsi le titre de la délibération fait référence à un acte de commande « relatif à l'identification du besoin du service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre la Corse et le continent français » alors que la décision porte sur le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la desserte aérienne de service public entre la Corse et le continent français pour la période prévisionnelle de 2024 à 2027 ».

Cette inadvertance n'apportant aucune conséquence sur la légalité interne de l'acte, n'a pas fait l'objet d'observation et n'appelle pas plus d'observation de la part du contrôle de légalité.

Espérant avoir répondu à vos attentes, je vous précise que mes services restent à votre disposition pour plus de précisions.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général aux affaires de Corse


Alexandre PATROU

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-10-13-00002

13/10/2022

AP Modification statut CAPA

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT «l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés » ;

Considérant qu'à la date du 18 août 2022, trois communes membres sur dix se sont prononcées en faveur de l'extension de compétences proposés par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien;

Considérant que l'avis des cinq autres communes membres est réputé favorable ;

Considérant dès lors que les conditions de majorité relatives aux modifications statutaires sont de fait réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L' article 8 des statuts de la communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien est modifié comme suit :

Article 8: Compétences exercées à titre facultatif

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
 - lutte contre la pollution de l'air,
 - lutte contre les nuisances sonores,
 - soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- 3) Action sociale d'intérêt communautaire à compter du 1er janvier 2018 ;
- 4) Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs sur le réseau de transport urbain sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien ;
- 5) Opérations immobilières individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie d'intérêt communautaire ;
- 6) Création, sur le territoire communautaire, d'espace test agricole en archipel comprenant la réalisation de programmes expérimentaux en vue du développement de nouvelles niches de productions végétales et d'atelier collectif de transformation ; accompagnement technique et matériel des bénéficiaires des dispositifs pré- cités ;
- 7) Accueil et garde des chiens trouvés errants ou en état de divagation (fourrière canine) à compter du 1er juin 2020 ;

8) *Création, aménagement gestion et animation des sentiers patrimoniaux communautaires tels que définis par la cartographie complétée et annexée aux statuts ;*

9) *Création, aménagement et gestion de la zone de mouillage et d'équipement léger du Golfe de Lava.*

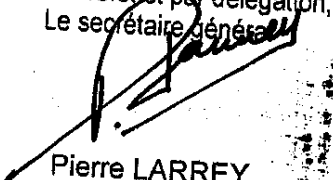
Le reste des statuts inchangé.

Article 2

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, les maires des communes d'Ajaccio, Alata, Afa, Appietto, Cuttoli-Corticchiato, Peri, Sarrola Carcopino, Tavaco, Valle-di-Mezzana et Villanova sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-10-14-00001

14/10/2022

SERVICE DE L'IMMIGRATION, DE
L'INTEGRATION ET DES RELATIONS AUX
USAGERS - Arrêté portant modification de
l'arrêté du 28 janvier 2019 constituant la
commission médicale de la Corse-du-Sud
chargée du contrôle médical de l'aptitude à la
conduite

Arrêté n° _____ **du** **14 OCT. 2022**

Portant modification de l'arrêté n° 2A-2019-01-28-005 du 28 janvier 2019 portant constitution de la commission médicale départementale primaire de la Corse-du-Sud chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R226-1 à R226-4 ;
- Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-03-03-00002 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2019-01-28-005 du 28 janvier 2019 portant constitution de la commission médicale départementale primaire de la Corse-du-Sud chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu les demandes d'agrément présentées par les docteurs Marie Jeanne Leocadia NOCERA et Nataliya KHOBTA ;
- Vu les attestations, du 28 avril et du 5 septembre 2022, émises par le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission médicale départementale primaire de la Corse-du-Sud chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est désormais composée comme suit :

- Docteur Roland APPIETTO – Les logis de l'Acqueduc – 20 167 MEZZAVIA
- Docteur Paul ATLAN – 2 Cours Napoléon – 20 000 AJACCIO
- Docteur Richard BALLEJOS – Cabinet médical – 20 167 AFA
- Docteur Nataliya KHOBTA – 27 Avenue Impératrice Eugénie – 20 000 AJACCIO
- Docteur Yves LUCAS – 18 résidence Capitello – 20 166 PORTICCIO
- Docteur Marie Jeanne Leocadia NOCERA – 12 Avenue Napoléon III – 20 000 AJACCIO
- Docteur LOUIS-Julien PAOLETTI – 35 Cours Napoléon – 20 000 AJACCIO

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice générale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et adressé au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Ajaccio, le **14 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre LARREY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-10-14-00002

14/10/2022

SERVICE DE L'IMMIGRATION, DE
L'INTEGRATION ET DES RELATIONS AVEC LES
USAGERS - Arrêté modifiant l'arrêté du 25 mars
2019 portant agrément des médecins habilités à
effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la
conduite hors commission médicale dans le
département de la Corse-du-Sud

Arrêté n° du **14 OCT. 2022**

Portant modification de l'arrêté n° 2A-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant agrément des médecins habilités à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R226-1 à R226-4 ;
- Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-03-03-00002 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant agrément des médecins habilités à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant modification de l'arrêté n° n°2A-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 ;

- Vu les demandes d'agrément présentées par les docteurs Marie Jeanne Leocadia NOCERA et Nataliya KHOBTA;
- Vu les attestations, du 28 avril et du 5 septembre 2022, émises par le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2A-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 est complété par les agréments, pour réaliser le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale du :

- Docteur Marie Jeanne Leocadia NOCERA - 12 Avenue Napoléon III - CLINISUD - 20 000 AJACCIO

- Docteur Nataliya KHOBTA - 27 Avenue Impératrice Eugénie - 20 000 AJACCIO

Article 2 : Les agréments sont accordés aux docteurs Marie Jeanne Leocadia NOCERA et Nataliya KHOBTA pour une durée de cinq ans à la date du présent arrêté.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice générale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et adressé au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Ajaccio, le **14 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre LARREY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

